

PARCELLAIRE ÉPANDABLE : TABLEAU DE SYNTHÈSE

Colonne 1 : Exploitation

- GAEC PRES POIROTS – Codifié AXX sur les cartes
- GAEC LE BEAU CHENE – Codifié BXX sur les cartes
- BLONDE Gérard – Codifié CXX sur les cartes
- GAEC BBD – Codifié DXX sur les cartes
- DEVAUX Jérôme – Codifié EXX sur les cartes
- GAEC DU CHAMP DU HAUT – Codifié FXX sur les cartes
- EARL ROYOULOTTE – Codifié GXX sur les cartes
- GAEC DU VIEUX MOULIN – Codifié HXX sur les cartes
- EARL LE BOCHET – Codifié JXX sur les cartes
- HEGELEN David – Codifié LXX sur les cartes
- BESANCON François – Codifié MXX sur les cartes
- MASSON Miguel – Codifié NXX sur les cartes
- POUTRET Jean-Marie – Codifié OXX sur les cartes
- GAEC RENAUD – Codifié PXX sur les cartes
- DUBREUIL Françoise – Codifié QXX sur les cartes
- MENIGOZ Jean-Michel – Codifié RXX sur les cartes
- VALDER Frédéric – Codifié SXX sur les cartes

Colonne 2 : Commune (N° INSEE)

Colonne 3 : Ilot PAC (n° ilot dans la déclaration PAC 2020 de l'exploitation)

Colonne 4 : Ilot cultural (découpe de l'îlot en « labourable »/« prairie permanente »)

Colonne 5 : Surface îlot (dans la déclaration PAC 2020)

Colonne 6 : Surface en TL et PT (partie de l'îlot « labourable »)

Colonne 7 : Surface en PP (partie de l'îlot en prairie permanente)

Colonne 8 : Etude pédologique

- GRAP-ICPE et GRAP-PMPOA - réalisée lors d'un plan d'épandage précédent par un pédologue du GRAP (Chambre Régionale d'Agriculture)
- MVAD – réalisée lors du plan d'épandage des boues de la STEP du SIAHVR
- Th. Beuchet (réalisée dans le cadre de ce dossier par le pédologue de la chambre d'agriculture)

Colonne 9 : Catégorie de sol dominante (selon la typologie des sols de Franche-Comté)

Colonne 10 : Aptitude à l'épandage (recommandation sur la période recommandée pour un épandage au vu de la sensibilité de la parcelle)

Colonne 11 : Apte à l'épandage de produits liquides (au vu des pentes, de l'épaisseur du sol, de la présence d'affleurements, des périmètres de captage... recommandations du pédologue)

Colonne 12 : Motifs d'exclusions en toutes lettres

- Habitations, stade, cimetière (exclusions stricte de 15 mètres)
- Cours d'eau, plans d'eau, sources (35 mètres)
- Fossé (10 mètres)
- Forte pente (la surface concernée pour les digestats liquides)

Colonne 13 et 14 : surfaces strictement exclues (d'après la surface cartographiée et les distances précédentes)

Colonne 15 : Surface exclue sous conditions (entre 15 et 50 mètres des habitations et autres tiers pour les digestats liquides)

Colonne 16 : Surface apte pour digestats solides

Colonne 17 : Surface apte pour digestats liquides épandus aux pendillards